



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections
et de l'environnement

Section environnement

Arrêté n° 961D/1B/ENV du 27/01/2003
autorisant le transfert à la société SOCOTRAP
des droits d'exploiter la carrière à ciel ouvert de sable délivrés
à l'Entreprise CLET sur le territoire de la commune de Sinnamary.-

**LE PREFET de la REGION GUYANE
PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V .

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994.

Vu le Code Minier et le décret 81-1776 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières.

Vu le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2.

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour l'environnement.

Vu le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques.

Vu la nomenclature des installations classées.

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier.

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives.

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées.

Vu la demande en date du 26.02.2002. par laquelle la société SOCOTRAP sollicite le transfert à son profit des droits d'exploiter la carrière de sable. au lieu-dit Route Jojo à Sinnamary. délivrés à l'entreprise CLET.

Vu les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée.

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement des ANTILLES GUYANE en date du 14.05.2002.

Vu l'avis de la Commission Départementale des carrières dans sa séance du 28.11.2002.

Le pétitionnaire entendu.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de GUYANE.

ARRETE :

Article 1.

La Société **SOCOTRAP** ayant son siège social au 14 rue Ronda Silva – 97350 IRACOUBO est substituée à :

l' **Entreprise CLET** ayant son siège social au 55 rue Barbé Marbois - 97315 SINNAMARY

dans tous les droits et obligations qui étaient attachés à la raison sociale précitée du fait de l'arrêté préfectoral n°1954/1D/4B du 18 octobre 2000 qui l'autorise à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Sinnamary. au lieu-dit Route Jojo.

Article 2. Effet

Le présent arrêté prend effet à la date de sa notification à la société SOCOTRAP.

Cet arrêté est également notifié à l'Entreprise CLET.

Article 3.

Dans le tableau figurant à l'article 1.2 de l'Arrêté Préfectoral ci dessus visé, il convient de lire à la 2^{ème} ligne : « Exploitation d'une carrière de **sable** », au lieu de « Exploitation d' une carrière de latérite ».

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par le nouvel exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des dangers que le fonctionnement de la carrière présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5.

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de Sinnamary, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour Ampliation,

Pour le Préfet,
le chef du bureau

Julien CATTY



P/ Le Préfet.
Le SGAERE,
Signé

J. J. Forachinni